

Comprendre les CELI

Un outil de placement polyvalent

Saviez-vous qu'il existe un moyen de faire fructifier vos placements à l'abri de l'impôt? Grâce au CELI, les contribuables peuvent mettre leur argent dans une variété de véhicules de placement admissibles et voir leurs économies générer des intérêts complètement libres d'impôt tout au long de leur vie.

Il n'y a pas de restrictions quant à la façon dont l'argent qui se trouve dans un CELI peut être utilisé (tant les cotisations que les bénéfices), ce qui en fait un compte très intéressant pour épargner en vue de la retraite ou pour toute autre raison (acheter une voiture, faire des rénovations, démarrer une petite entreprise, prendre des vacances en famille, payer des frais médicaux ou des soins de longue durée ou tout simplement économiser pour les périodes difficiles.) Les gens de tous les horizons peuvent profiter des avantages du CELI.

Admissibilité au CELI

Toute personne (donc aucune fiducie ou société) qui répond aux critères d'admissibilité suivants peut ouvrir un CELI :

- être résident du Canada,
- avoir au moins 18 ans*,
- avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide.

Il n'y a pas d'âge maximum pour ouvrir ou avoir un CELI, et une personne peut être titulaire de plus d'un CELI.

** Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, l'âge minimum est de 19 ans..*

Limite des cotisations au CELI

Vos cotisations au CELI ne sont pas déductibles d'impôt et ne peuvent provenir de personne d'autre que vous, le titulaire. C'est le gouvernement qui fixe le montant qu'il est possible de verser à un CELI chaque année. En 2018, la limite de cotisation était fixée à 5 500 \$, et le total cumulatif était de 57 500 \$.



CALCUL DU MONTANT MAXIMUM DES COTISATIONS

Voici comment est calculé le montant maximum des cotisations :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Montant inutilisé} & & \text{Droits de} & & \text{Retraits effectués} & & \text{Montant} \\ \text{à la fin de l'année} & + & \text{cotisation pour} & + & \text{pendant l'année} & = & \text{maximum des} \\ \text{précédente} & & \text{l'année en cours} & & \text{précédente} & & \text{cotisations} \end{array}$$

Il est de votre responsabilité de connaître le montant maximum que vous avez le droit de verser à votre CELI. Vous pouvez communiquer l'ARC pour vous renseigner sur les transactions que vous avez effectuées dans votre CELI, le montant maximum de vos cotisations et l'historique de vos cotisations :

- Visitez la section « Mon dossier » du site web de l'ARC : www.cra-arc.gc.ca/mondossier/
- Appelez au 1-800-267-6999 pour utiliser le Système électronique de renseignement par téléphone (SERT)

Droits de cotisation inutilisés

Lorsque le total de vos cotisations est inférieur au maximum auquel vous aviez droit, la différence entre les deux montants est calculée et porte le nom de « droits de cotisation inutilisés ». Ces droits s'accumulent chaque année et sont reportés indéfiniment, ce qui vous permet de vous « rattraper » pendant les années suivantes.

Cotisations excédentaires

Il est important que vous sachiez où vous en êtes par rapport à vos droits de cotisation, car si vous déposez plus d'argent que le montant auquel vous aviez droit, l'Agence du revenu du Canada (ARC) vous imposera une pénalité. Les cotisations excédentaires sont en effet sujettes à un impôt équivalant à 1 % du montant en excès le plus élevé du mois. Cet impôt sera calculé tant que les cotisations excédentaires n'auront pas été retirées ou annulées par l'acquisition de nouveaux droits de cotisation.

Si vous avez fait des cotisations excédentaires, l'ARC vous en avisera.

Placements admissibles

Les types de placements qu'il est possible de faire dans un CELI sont précisés dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Les coopératives financières offrent différentes options de placement, comme :

- les dépôts à terme et les CPG,
- les comptes d'épargne à taux d'intérêt variable,
- les parts de coopérative,
- les dépôts à terme indiciels,
- les fonds communs de placement,
- les valeurs cotées en bourse,
- les obligations.

Il existe certaines restrictions sur ce que peut contenir un CELI autogéré. Nous recommandons aux entrepreneurs et aux propriétaires de petites entreprises de lire ces règles attentivement et d'accorder une attention particulière aux informations traitant des placements effectués dans des entreprises dont ils détiennent une part importante (généralement plus de 10 %) ou des situations où il y a un lien de dépendance.

Des mesures fiscales dissuasives sont prévues en ce qui a trait aux placements non admissibles ou interdits et aux transferts d'actifs (swaps).

LES TYPES DE PLACEMENTS

Un CELI peut contenir un nombre illimité de véhicules de placement admissibles, comme des comptes de type dépôt, des fonds communs ou des régimes autogérés. Les spécialistes en placements de votre caisse sauront vous aider à choisir ceux qui conviennent le mieux à vos objectifs et à votre tolérance au risque.



Retraits

Le CELI est notamment avantageux car il vous donne la possibilité de retirer votre argent en tout temps (des conditions propres aux placements peuvent s'appliquer). De plus, les retraits ne sont pas imposés et n'ont pas d'effet sur votre admissibilité aux prestations fondées sur l'étude du revenu et les crédits d'impôt fédéraux (prestations de la SV et du SRG, crédit en raison de l'âge, TPS, AE, Allocation canadienne pour enfants, Prestation fiscale pour le revenu de travail).

Si vous retirez de l'argent de votre CELI, vos droits de cotisation augmenteront l'année suivante, mais vous ne pouvez pas réutiliser l'espace libéré pendant l'année du retrait.



TRANSFERTS

Les fonds contenus dans un CELI peuvent être transférés dans un autre CELI appartenant à :

- vous, si vous demandez un transfert direct;
- votre époux ou votre conjoint de fait, à votre décès;
- un ancien époux ou conjoint de fait, au terme de la relation.

NOTE : Effectuer un transfert indirect entre deux CELI appartenant au même titulaire peut donner lieu à des cotisations excédentaires. Les transferts effectués pour cause de décès n'ont pas d'effet sur les droits de cotisation de l'époux ou du conjoint de fait survivant (consultez la rubrique Décès du titulaire d'un CELI pour connaître les restrictions). Les transferts effectués à la suite d'une séparation n'ont pas d'effet sur les droits de cotisation du titulaire ou de l'ancien époux ou conjoint de fait.

Décès du titulaire d'un CELI

Vous pouvez nommer votre époux ou votre conjoint de fait comme titulaire remplaçant et bénéficiaire de votre CELI. Celui-ci deviendra ainsi titulaire de votre CELI à votre décès.

Si votre époux ou conjoint de fait est le bénéficiaire désigné de votre CELI mais n'en est pas le titulaire remplaçant, les gains et les revenus réalisés après votre décès seront imposés. Votre époux ou conjoint de fait peut effectuer une cotisation n'excédant pas la juste valeur marchande (JVM) au moment de votre décès sans que cela ait un effet sur ses droits de cotisation. La cotisation doit être effectuée avant le 31 décembre de l'année suivant votre décès. De plus, dans les 30 jours suivant cette cotisation, ou à l'intérieur d'un plus long délai qui lui aurait été accordé par l'ARC, votre époux ou conjoint de fait doit faire parvenir un formulaire RC240, *Désignation d'une cotisation exclue – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)* dûment rempli à l'ARC.

Le bénéficiaire de votre CELI ne doit pas nécessairement être votre époux ou votre conjoint de fait, et vous pouvez également choisir de ne pas nommer de bénéficiaire. Dans un cas comme dans l'autre, la juste valeur marchande du CELI au moment du décès n'est pas imposable,

mais les gains réalisés après le décès seront considérés comme des revenus imposables pour le bénéficiaire ou pour votre succession, selon les circonstances et la date des paiements.

NOTE : Si vous étiez résident du Québec au moment de votre décès, votre époux ou votre conjoint de fait ne peut pas devenir titulaire remplaçant de votre CELI.

Titulaires non-résidents

Si vous cessez de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

- vous pouvez garder votre CELI;
- si vous cotisez pendant que vous êtes non-résident, vous paierez un impôt mensuel de 1 % jusqu'à ce que la cotisation soit retirée ou jusqu'à ce que vous redeveniez résident du Canada;
- vous ne pouvez pas cotiser;
- vos droits de cotisation cessent de s'accumuler;
- vous obtiendrez de nouveaux droits de cotisation si vous effectuez des retraits, mais vous ne pourrez pas les utiliser tant que vous ne serez pas redevenu résident du Canada.

Si vous redevenez résident du Canada, vous recommencerez à accumuler des droits de cotisation et vous pourrez cotiser de nouveau.

Le nom de famille, le NAS et la date de naissance associés au CELI doivent être les mêmes que dans les dossiers de l'ARC

L'ARC enregistrera votre CELI si votre nom de famille, votre NAS et votre date de naissance correspondent aux informations qui figurent dans ses dossiers. Si l'une de ces informations ne correspond pas, elle ne pourra pas enregistrer votre CELI, ce qui signifie que vous paierez des impôts sur les intérêts qui vous seront versés.



POUR COMMUNIQUER AVEC L'ARC

- Visitez la section « Mon dossier » de son site web : www.cra-arc.gc.ca/mondossier
- Appelez au 1-800-267-6999 pour utiliser le Système électronique de renseignement par téléphone (SERT)

Caisse Groupe
Financier
www.caisse.biz



HANDS & GLOBE® est une marque de certification déposée appartenant au Conseil mondial des coopératives d'épargne, utilisée sous licence.
© 2017 Association canadienne des coopératives financières. Tous droits réservés.

Préparé avec l'aide de SaskCentral, Central 1 et Concentra.

Les renseignements compris dans cette publication sont de nature sommaire et ne constituent en aucun cas des conseils juridiques ou financiers. Ce document vous est offert par votre coopérative financière locale et a été conçu pour vous renseigner sur les CELI.

Si vous souhaitez obtenir plus d'information sur les CELI ou sur tout autre produit financier, nos employés qualifiés seront heureux de répondre à vos questions.